



- Les dispositions de l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité Sociale reproduites ci-après sont relatives à la prescription des actions des opérations mises en œuvre par les Institutions de Prévoyance ;

- En cas de réalisation d'un risque garanti par le contrat de prévoyance, celui-ci serait à déclarer auprès de la CAPSSA au moyen d'un formulaire destiné à cet effet et mis à disposition des membres participants, après avoir été dûment renseigné par l'organisme adhérent ;

- Les éventuelles réclamations relatives au contrat et au règlement de prévoyance doivent être adressées à l'intention du Responsable du Service Juridique et Administratif de la CAPSSA ;

- L'autorité chargée du contrôle de la CAPSSA est l'A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel), sise 61, rue TAITBOUT à 75009 PARIS

**⇒ Reconnais avoir reçu préalablement à la signature du présent bulletin copie du contrat de prévoyance, de ses avenants, ainsi que du règlement de prévoyance.**

**⇒ Reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution, de modification et de suppression des garanties de prévoyance ainsi que des conditions de souscription, résiliation, dénonciation et renonciation de l'adhésion à titre individuel.**

**⇒ Reconnais avoir reçu une notice d'information ainsi qu'un bulletin de désignation à l'effet, soit de procéder à une modification du ou des bénéficiaire(s) potentiels que j'ai précédemment désigné(s) au moyen d'un bulletin de désignation antérieur, soit de procéder pour la première fois à une telle désignation expresse.**

Fait à .....le ..... Signature : .....

Reproduction intégrale de l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité Sociale (en vigueur le 06 Avril 2009)

« Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au a de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant. »

